

Restriction d'eau : situation d'ALERTE RENFORCÉE

Bien que les quinze derniers jours d'août ont connu une alternance d'un beau temps parfois chaud avec des orages voire des passages perturbés plus frais, la situation est plutôt stable depuis le dernier comité de la Ressource en Eau en date du 13 août 2020.



Le comité de la gestion de la ressource en eau des Yvelines s'est réuni le 3 septembre 2020 afin de réévaluer la situation hydrologique dans le département et actualiser les mesures de restriction des usages de l'eau appropriées. Il a été décidé de placer la zone Sud-Est des Yvelines, dont dépend Magny-les-Hameaux, en situation d'ALERTE RENFORCÉE.

Le niveau d'alerte renforcée implique des mesures obligatoires de restriction d'usage de l'eau.

Remplissage des piscines privées	Interdit, sauf pour les enfants ou ceux
Lavage des voitures	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'installations d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules militaires ou blindés) ou technique (déneigeage...), et pour des véhicules liés à la sécurité
Lavage des vases et terrasses Nettoyage des façades et balcons	Interdit sauf acquisition soumise au décret individuel à demander à la DDT
Arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et des terrains de sport	Interdit entre 10 h et 20 h
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 8 h et 20 h Coût à charge utilisateur
Alimentation des fontaines publiques	Interdit pour les fontaines ne créant aucun
Remplissage des plans d'eau	Interdit, excepté pour les activités considérées ou les sports autorisés à la délivrance contraire contre l'arrêté

2.2 - Consommations pour des usages agricoles

Usage	Situation d'alerte renforcée
Irrigation des grandes cultures	Interdit entre 8 h et 20 h et totalement interdit le dimanche
Irrigation - de l'horticulture, - des pépinières hors sol, - des cultures maraîchères - des plantes aromatiques et médicinales	- Créche à grande sans restriction - Planchement à 20 m ³ /ha/jour pour l'horticulture - Planchement à 50 m ³ /ha/jour pour les pépinières hors sol - Planchement à 80 m ³ /ha/jour pour les cultures maraîchères et les plantes aromatiques et médicinales
Industries, commerces et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Limitation de la consommation en strict nécessaire Les ICPE ayant une consommation supérieure dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci.
Remplissage des piscines réservées au public	Interdit sauf dérogations individuelles à demander à la DDT Remises à service autorisées

2.4 - Gestion des usages hydrologiques et de la navigation fluviale

Usage	Situation d'alerte renforcée
Navigabilité fluviale	Restrictions des prélèvements effluents pour l'alimentation des usages Restrictions d'entretien sur les bords navigables
Veranda des usages hydrologiques	Interdiction absolue de verser dans le lit de l'eau tout matériau ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

2.5 - Rejets dans le milieu

Rejets	Situation d'alerte renforcée
Travaux en rivière	Interdit sauf en cas de son débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être déclarés à la police de l'eau
Situations d'urgence et collecteurs/géotextiles	Interdiction stricte des rejets, les dérivés directs par berge ou tout autres à autorisation préalable et peuvent être déviés jusqu'à un débit plus élevé
Vidange des piscines réservées au public	Remise à autorisation de l'ARS
Vidange des plans d'eau	Interdit, sauf pour les usages professionnels autorisés
Rejets industriels	Les rejets industriels préexistants à la date de l'eau peuvent être tolérés de façon limitée, sous réserve, en cas de pic, de